

Hauptsache unterliegt die auf der Anwendung des kantonalen Zivilprozessrechts beruhende Verlegung der kantonalen Kosten der Nachprüfung des Bundesgerichtes nicht (Art. 57 OG).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Haupt- und Anschlussberufung werden abgewiesen und das Urteil des Obergerichtes des Kantons Aargau vom 10. Dezember 1937 wird bestätigt.

A. Schuldbetreibungs- und Konkursrecht.

Poursuite et Faillite.

I. ENTSCHEIDUNGEN DER SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER

ARRÊTS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES

24. Arrêt du 16 juin 1938 dans la cause *Etat de Genève*.

Les offices de faillite ne peuvent se prévaloir d'aucune disposition du droit fédéral de poursuite et de faillite pour refuser de mettre la comptabilité du failli à la disposition des agents du fisc cantonal. La question dépend exclusivement du droit public cantonal.

Ob die Konkursverwaltung die Geschäftsbücher des Gemeinschuldners den kantonalen Steuerbehörden zur Verfügung zu halten habe, bestimmt sich nach dem öffentlichen Recht des Kantons. Aus dem eidgenössischen Schuldbetreibungs- und Konkursrecht ergibt sich für den Konkursbeamten kein Grund, dies zu verweigern.

Gli uffici dei fallimenti non possono invocare nessuna disposizione di diritto federale concernente l'esecuzione e il fallimento per rifiutarsi di mettere a disposizione del fisco cantonale la contabilità del fallito. Determinante è esclusivamente il diritto pubblico cantonale.

En octobre 1937, l'Administration des contributions du Canton de Genève décida de procéder au contrôle des déclarations de Maurice Herren, régisseur à Genève. La procédure de contrôle était en cours lorsque Herren fut déclaré en faillite. Le contrôleur ayant voulu continuer

l'examen de la comptabilité du failli, se heurta à l'opposition de l'Office, administrateur de la faillite. Informé de cette opposition, Herren déclara qu'il ne s'opposait pas à cet examen. L'Office n'en maintint pas moins son refus en soutenant que le fisc cherchait au moyen de cette procédure à exercer également un contrôle sur les déclarations des tiers en rapport d'affaires avec le failli ; qu'il appartenait à l'Office de faire respecter, même vis-à-vis de l'Etat, le secret professionnel du mandataire incombant au failli envers ses clients ; que ce secret avait été reconnu par la jurisprudence de la Cour de Justice aux régisseurs d'immeubles, et que l'Office ne pouvait être compris parmi les administrations publiques qui, en vertu de l'art. 335 de la loi cantonale sur les contributions, sont tenues de fournir au Département des finances des renseignements sur la fortune et le revenu des contribuables, parce que uniquement régi par les dispositions du droit fédéral.

L'Etat de Genève a porté plainte contre cette décision en demandant à l'Autorité de surveillance d'annuler la décision de l'Office et de dire que l'Etat de Genève, soit pour lui le Département des finances et contributions (Administration des contributions publiques), est en droit de prendre connaissance, sans restriction aucune, de toutes les pièces constituant la comptabilité commerciale de M. Herren.

L'Autorité de surveillance a rejeté la plainte.

L'Etat de Genève a recouru à la Chambre des poursuites et des faillites en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

Il n'appartient pas à la Chambre des poursuites et des faillites de se prononcer sur la question de savoir si la loi genevoise sur les contributions publiques concerne également le préposé à l'office des faillites et si l'on peut, en vertu de cette loi, l'obliger à seconder les agents du fisc dans l'accomplissement de leur tâche. C'est là, en effet, une question de droit cantonal qui échappe à la connais-

sance des autorités de poursuite. Le seul point à trancher en l'espèce est de savoir si la prétention de l'Etat de Genève d'obliger l'office à laisser les contrôleurs du Département des finances et contributions prendre connaissance des papiers et de la comptabilité du failli est ou non compatible avec les dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Or cette question-là n'est pas douteuse, soit qu'on considère le préposé en son rôle de liquidateur de la masse, soit encore qu'on l'envisage en sa qualité de fonctionnaire.

Au premier point de vue, il est clair que l'office, tout comme l'administration de la faillite dont il remplit le rôle, ne saurait, dans ses rapports avec les autorités fiscales, mesurer plus de droits que n'en aurait le failli. En tant par conséquent que ce dernier pourrait être légitimement tenu, en sa qualité de contribuable, de mettre sa comptabilité à la disposition des agents du fisc, le même devoir exactement incomberait tout naturellement à l'administration de la faillite et à l'office en sa qualité de liquidateur, quitte à ces derniers à se prévaloir des droits et prérogatives qui pourraient appartenir au failli.

Au second point de vue également, la prétention du Conseil d'Etat ne saurait être considérée comme contraire au droit de poursuite. Si les attributions et les devoirs des offices des faillites sont bien fixés en première ligne par le droit fédéral, ceux qui sont préposés à ces offices n'en sont pas moins des fonctionnaires cantonaux, et aucune disposition de droit de poursuite ne s'oppose à ce que le droit public des cantons leur impose, à ce titre-là et en sus de ces devoirs, telle ou telle tâche particulière dont l'exécution n'entraverait pas l'accomplissement normal de leur mission principale. Or il est évident qu'on ne saurait dire cela de l'obligation où ils pourraient se trouver, en vertu d'une règle spéciale du droit public genevois, de mettre les papiers du failli à la disposition des employés du fisc ou même de leur fournir les renseignements dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Au lieu de débouter purement et simplement l'Etat de sa plainte, l'autorité de surveillance aurait donc dû, en l'espèce, se borner à constater que la prétention de l'Etat ne se heurtait à aucune disposition du droit de poursuite et inviter en conséquence l'office à y donner suite, sous réserve de la faculté, pour lui comme pour la masse, d'en contester la légitimité au regard du droit cantonal en faisant valoir à ce sujet devant les juridictions compétentes les droits qu'ils estimeraient leur appartenir, soit à titre de représentant du failli, soit — éventuellement pour l'office — en sa qualité de fonctionnaire prétendument dispensé des obligations découlant pour certaines administrations de la loi cantonale sur les contributions publiques.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs.

25. Entscheid vom 12. Juli 1933 i. S. Räber.

Die Betreuung einer unter Güterverbindung stehenden Ehefrau :
 — auf Vollstreckung nur in Sondergut : ist nur gegen die Schuldnerin anzuheben ;
 — auf Vollstreckung in das ganze Frauenvermögen (Eingebrachtes und Sondergut) : ist gegen die Schuldnerin und ferner gegen den Ehemann, diesen als Vertreter der Ehefrau (für das eingebrachte Gut), zu führen. Der Ehefrau braucht nur ein einziger Zahlungsbefehl zugestellt zu werden ; darin ist die Bemerkung « vertreten durch den Ehemann » unzulässig, weil ein so gefasster Zahlungsbefehl zur Pfändung von Sondergut untauglich, eine Beschränkung der Haftung auf eingebrachtes Gut der Frau aber dem Zivilrecht unbekannt ist.

Art. 68bis SchKG, Art. 207/8 ZGB.

La poursuite de la femme mariée sous le régime de l'union des biens est dirigée contre elle seule, en tant que le créancier ne fait valoir ses droits que sur les biens réservés.

Le créancier qui entend saisir tous les biens de la femme (apports et biens réservés) dirige sa poursuite contre la débitrice et en outre contre le mari, pris comme représentant de son épouse (quant aux apports de celle-ci). Il suffit de notifier à la femme

un seul commandement de payer ; celui-ci ne doit pas contenir la mention « représentée par le mari », car un commandement de payer conçu en ces termes ne se prête pas à la saisie des biens réservés : or le droit civil ne connaît pas de cas où la femme ne répondrait que sur ses apports.

Art. 68bis LP, art. 207/8 CC.

Se la moglie vive sotto il regime dell'unione dei beni, l'esecuzione va diretta contro lei sola, in quanto il creditore fa valere i suoi diritti soltanto sui beni riservati di lei.

Il creditore che intende far valere i suoi diritti su tutti i beni della moglie (apporti e beni riservati) deve promuovere esecuzione contro la debitrice ed inoltre contro il marito, quale rappresentante della moglie per ciò che concerne gli apporti di lei. Basta notificare alla moglie un solo precetto esecutivo ; esso non deve contenere la menzione « rappresentata dal marito », poichè un precetto esecutivo redatto in tali termini non si presta al pignoramento dei beni riservati : il diritto civile non prevede il caso ove la moglie risponda soltanto coi suoi apporti.

Art. 68bis LEF, art. 207/8 CC.

Das Betreibungsamt Küsnacht a. R. stellte den Eheleuten Räber-Buri je einen gleichlautenden Zahlungsbefehl mit folgender Schuldnerbezeichnung zu : « Frau Räber-Buri, vertreten durch ihren Ehemann Herrn Albert Räber, Restaurant zur Weinhalle, Küsnacht ». Beide Ehegatten schlugen Recht vor. Gegenüber Frau Räber verlangte und erhielt der Gläubiger vorläufige Rechtsöffnung, die mangels Anhebung einer Aberkennungsklage endgültig wurde. Der Richter stützte sich dabei auf Art. 208 ZGB. Er gewährte die Rechtsöffnung, damit die Betreuung in das Sondergut der Schuldnerin fortgesetzt werden könne. In diesem Sinne gab dann das Betreibungsamt dem Fortsetzungsbegehren des Gläubigers Folge, indem es der Schuldnerin die Pfändung ankündigte.

Frau Räber beantragt auf dem Beschwerdeweg die Aufhebung der Pfändungsankündigung. Sie hält es nicht für zulässig, das als « Vollgutsbetreuung » angehobene und durch den Rechtsvorschlag des Ehemannes gehemmte Verfahren nun als « Sondergutsbetreuung » gegen sie allein fortzusetzen.